

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 11 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE
Dépôt de Boulon
14220 Boulon

Références : 2025-470
Code AIOT : 0005302919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Dépôt de Boulon 14220 Boulon.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une part, du suivi de l'arrêté préfectoral du 21/02/2025 mettant en demeure l'exploitant de compléter sa révision d'étude des dangers conformément aux demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 18 mars 2024 et d'autre part, de la demande formulée par l'exploitant pour réaliser le dégroupage de produits explosifs sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Dépôt de Boulon 14220 Boulon
- Code AIOT : 0005302919 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'activité principale est le stockage de matières explosives utilisées en carrières ou sur des chantiers de travaux publics.
L'installation est constituée de dépôts et d'annexes nécessaires à son exploitation.

Thèmes de l'inspection : Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Couplage des charges / effets dominos	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de dégroupage	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	
2	Local de dégroupage	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	
4	Liste des produits explosifs manipulés et stockés	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	
5	Equivalent TNT	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	
6	Mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet présenté dans l'étude des dangers pour effectuer les opérations de dégroupage de produits explosifs sur le site apparaît désormais acceptable. Aussi, les compléments apportés dans l'étude dangers suite aux demandes formulées par l'inspection des installations apparaissent suffisants, à l'exception des risques d'effets dominos différés entre installations pyrotechniques qui restent à identifier. Cependant, cette insuffisance (qui reste sous le coup de la mise en demeure), n'est pas de nature à remettre en question d'une part, les conclusions concernant les mesures de maîtrise des risques et d'autre part, l'acceptabilité des risques sur l'environnement.

Par conséquent, l'inspection des installations classées proposera prochainement à M. le préfet du département du Calvados, un arrêté préfectoral complémentaire permettant :

- d'acter la dernière révision de l'étude des dangers ;
- d'autoriser et encadrer les opérations de dégroupage sur le site.

L'inspection des installation classées proposera la levée de l'arrêté de mise en demeure à M. le Préfet, dès que l'exploitant aura finalisé l'identification des risques d'effets dominos sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de dégroupage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute opération de dégroupage sur le site, de produits explosifs stockés dans le dépôt principal ; ⇒ ...
Constats : Selon les éléments communiqués oralement par l'exploitant lors de la visite, les opérations de dégroupage sur le site de Boulon ont bien été suspendues. Les caisses complètes sont chargées dans le camion de livraison et emmenées chez le client. Lorsque c'est nécessaire, le dégroupage est effectué chez le client et l'excédent éventuel est ré-intégré dans le dépôt en fin de tournée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Local de dégroupage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ ... ; ⇒ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. <i>Module II : L'épaisseur du mur fort prévu pour séparer le local de dégroupage ne fait que 60 cm (page 19 EDD). Or, le guide SFEPA dans sa version de 2015 sur lequel s'appuie l'étude des dangers, prévoit une épaisseur de mur ancré au sol de 90 cm pour une charge de 32 kg (page 61 du guide). Par conséquent, les éléments justificatifs ne sont pas suffisants pour considérer que le mur est capable de résister à une explosion permettant de retenir une réduction des zones d'effet d'une détonation dans le local de dégroupage, vers le reste du dépôt A. L'une des pistes pouvant être étudiée est le doublage de ce mur avec des GRV de sable. Ces derniers peuvent être déplacés en cas de nécessité d'intervention sur la charpente. De plus, toujours selon les critères du guide SFEPA, la hauteur du mur fort tel qu'il est prévu, ne permet pas de supprimer complètement la Z2 dans le dépôt A. La hauteur surplombant la charge doit être au minimum de 3,32 m. Cette hauteur n'est pas respectée sur la totalité du linéaire du mur (page 20 EDD). Par conséquent, si ce mur ne peut être ré-haussé, il convient d'identifier la Z2 résiduelle (4,97 m) dans le dépôt A. Afin de prévenir tout risque d'effet domino dans le reste du dépôt principal, il pourrait être envisagé d'interdire le stockage de produits explosifs dans la zone impactée.</i>
Constats : L'exploitant a remis une nouvelle version de son étude des dangers (édition mars 2025) dans laquelle le projet de local de dégroupage dans l'enceinte merlonnée du dépôt principal, est abandonné. L'exploitant prévoit désormais de réaliser les opérations de dégroupage dans un bâtiment déjà existant (local technique) situé à l'écart des dépôts. Ce local est actuellement utilisé pour la charge des terminaux de scan nécessaires à la traçabilité des produits explosifs et le stockage de produits inertes tels que les lignes de tirs, gaines plastiques... L'analyse des risques réalisée dans l'étude des dangers de l'exploitant permet de justifier le découplage de ce local avec les autres emplacements pyrotechniques (dépôts, aire de déchargement...), sur la base d'une charge maximale de 30 kg en équivalent TNT (soit 25 kg de matières actives). Ce local reste néanmoins à aménager pour permettre les opérations de dégroupage notamment avec l'installation d'une table solide, stable et à bonne hauteur (environ 90 cm). Un éclairage complémentaire pourra être éventuellement mis en place. Enfin, l'exploitant devra rédiger, diffuser et afficher les consignes de travail correspondantes. L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet du département du Calvados un projet d'arrêt préfectoral permettant d'autoriser et d'encadrer les opérations de dégroupage sur le site de Boulon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le local de dégroupage devra être aménagé notamment avec l'installation d'une table solide, stable et à bonne hauteur (environ 90 cm) pour permettre à l'opérateur de travailler confortablement. Un éclairage complémentaire pourra être éventuellement mis en place. Les consignes de travail correspondantes devront également être rédigées, diffusées et affichées.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Couplage des charges / effets dominos

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ ... ; ⇒ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. <i>Module V :</i> - Parmi les IPS identifiés, le contrôle à l'entrée du site de l'état des véhicules de livraison n'est-il pas à prévoir (freins en surchauffe...) ? (pages 7 à 10 EDD) - Découplage des charges (page 25 EDD) : Préciser si les distances prises en considération sont bien celles entre bords de charges. La distance $0,5Q^{1/3}$ ne peut pas être retenue en cas de projections primaires. Dans le cas d'une détonation d'un camion de livraison, le retour d'expérience montre que des projectiles assimilables à des projections primaires sont probables. Par conséquent, il convient de retenir la formule $2,4Q^{1/3}$ et donc le risque d'explosion quasi-simultané entre le camion de livraison et le dépôt C. - Les risques d'effets dominos différés doivent également être analysés et clairement identifiés. A cet effet, la zone Z2 peut servir de référence. - Il y a une erreur dans les critères d'acceptation pour le scénario 2'' (proba P2/C). Cette erreur est toutefois sans conséquence pour l'acceptation des risques.
Constats : L'analyse des risques dans l'édition de mars 2025 de l'étude des dangers a été révisée par l'exploitant. Cette analyse des risques : - permet de justifier le découplage des charges (détonation quasi-simultanée) lorsque cela est nécessaire, y compris en prenant compte les effets de projection (formule $2,4Q^{1/3}$), à l'exception du cas suivant : La visite des installations a permis d'identifier que le risque de couplage n'est pas totalement exclu en cas de détonation du camion sur l'aire de déchargement avec l'une des cellules (cellule sud) du dépôt annexe. Dans l'axe reliant les 2 emplacements pyrotechniques concernés, la hauteur du merlon du dépôt principal n'est pas suffisante pour constituer un écran efficace contre les projections en tir tendu. Par conséquent, l'exploitant devra compléter la protection physique de cette cellule du dépôt annexe afin d'assurer un écran efficace contre les projections (bloc béton « Légo », GRV de sable...), d'une hauteur au moins égale à celle de la cellule. Cette mesure sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire que proposera prochainement au Préfet, l'inspection des installations classées afin d'acter la révision de l'étude des dangers ; - n'identifie pas les risques d'effets dominos différés qui sont possibles dans un périmètre équivalent à la Z2. L'étude continue de confondre les risques d'explosion quasi-simultanée avec les risques d'effets dominos. L'inspection des installations classées proposera au Préfet du département de Calvados, la levée de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2025 une fois ce complément remis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter la protection physique de la cellule « sud » du dépôt annexe afin d'assurer un écran efficace contre les projections, dans le cas du scénario de détonation du camion sur l'aire de livraison. Enfin, afin de pouvoir lever la mise en demeure prise à son encontre, l'exploitant devra fournir un complément à son étude des dangers avec l'identification des risques d'effets dominos entre installations pyrotechniques.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Liste des produits explosifs manipulés et stockés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ ⇒ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. <i>Module I : Les boosters ne sont pas cités parmi les produits explosifs stockés par EPC (pages 24 et 25 EDD). A compléter</i>
Constats : L'exploitant a remis le même jour que la visite d'inspection, une seconde édition modifiée datée de septembre 2025 de son étude des dangers, dans laquelle les boosters ont été ré-intégrés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Equivalent TNT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ ... ; ⇒ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. <i>Module III : L'équivalent TNT du Nitro D8 (ammonitrates fioul) est donné à 1,79 (page 76 EDD). S'agit-il d'une erreur ? Si non, l'équivalent TNT de 1,2 retenu par défaut dans l'étude des dangers doit être reconsidéré.</i>
Constats : L'équivalent TNT du « Nitro D8 » indiquée dans l'édition de mars 2025 de l'étude des dangers remise par l'exploitant, a été corrigé (0,8)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels - Explosifs
Prescription contrôlée : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin - 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon : ⇒ ... ; ⇒ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées, l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé. <i>Module IV : La notion d'EIPS n'est plus d'actualité dans le domaine des ICPE (page 20 EDD). Depuis l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'exploitant est tenu d'identifier les Mesures de Maîtrise des Risques(MMR) qui doivent respecter les exigences de son article 4. Il conviendra d'intégrer cette notion à la prochaine opportunité.</i>
Constats : La notion de « Mesure de Maîtrise des Risques » ou « MMR » n'est toujours pas correctement appréhendée par l'exploitant dans son étude des dangers. Toutefois, les éléments contenus dans la dernière édition de l'étude des dangers transmise par l'exploitant apparaissent suffisants pour justifier de l'acceptabilité des risques et permettre à l'inspection des installations classées de proposer à M. le Préfet, les dispositions complémentaires pour encadrer les activités du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'identification et la caractérisation des mesures de maîtrise des risques, en application notamment de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, devront être complétées à l'occasion du prochain ré-examen quinquennal de l'étude des dangers.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :